

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des Etudes et de la programmation

00000301
Arrêté N° MSP/SG/DEP

du 05 AOUT 2013

Portant création, missions, composition et
fonctionnement du Cadre de Concertation de la
Recherche en Santé au Niger (CCRS/N)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 08 Août 2011 déterminant l'organisation générale de
l'administration civile de l'état et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 2011 -015/PRN du 21 Avril 2011 portant nomination des membres du
gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-220/PRN/MSP du 26 Juillet 2011, déterminant les attributions
du Ministre de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-221/PRN/MSP du 26 Juillet 2011 portant organisation du
Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-526/PRN/MFP/T du 26 Octobre 2011 portant modalités
d'organisation des services centraux des ministères et déterminant les attributions de
leurs responsables ;

Vu l'arrêté n°0363/MSP du 26 septembre 2012 portant organisation des services
centraux du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs
responsables.

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article Premier :

Il est créé auprès du Ministre en charge de la Santé Publique, un cadre de réflexion et d'échanges entre acteurs et partenaires de mise en œuvre de la Recherche en Santé dénommé « Cadre de Concertation de la Recherche en Santé » (CCRS).

Article 2 :

Le CCRS est un organe technique et multisectoriel qui a pour mission de promouvoir les échanges et le renforcement des capacités des acteurs engagés dans la recherche en santé.

A ce titre, le CCRS est chargé:

- d'organiser et renforcer le dialogue permanent et la concertation entre les acteurs et partenaires de mise en œuvre de la recherche en Santé ;
- de promouvoir le respect de la réglementation en matière de la Recherche en Santé ;
- de renforcer la collaboration entre les différents acteurs ;
- de faciliter la traduction et la dissémination des résultats de la Recherche en Santé ;
- de faciliter la circulation des produits de la recherche en santé ;
- de contribuer à la mobilisation des ressources humaines, financières afin de renforcer les capacités des acteurs de la recherche en santé ;
- de promouvoir la recherche en santé ;
- de veiller au respect des domaines prioritaires de la recherche en santé ;
- d'examiner périodiquement l'état de mise en œuvre du plan stratégique de la recherche en santé et formuler des recommandations aux différents acteurs concernées.

CHAPITRE I I: COMPOSITION

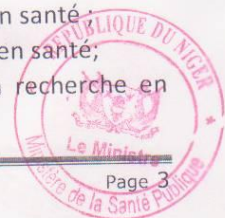
Article 3 :

Le CCRS est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire General du Ministère en charge de la santé.
- Vice président : le représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique
- Rapporteur : le chef de la division de la recherche en santé de la Direction des Etudes et de la Programmation du Ministère de la Santé Publique.

Membres :

- Un représentant de la Direction des Etudes et de la Programmation;
- Un représentant de la Direction Générale de la Santé Publique ;
- Un représentant de la Direction de la Législation ;
- Un représentant de l'Hôpital National de Niamey;
- Un représentant du Centre de Recherches Médicales et Sanitaires (CERMES);
- Un représentant du Centre de Perfectionnement des Agents de District Sanitaire (CPADS) de Ouallam;
- Un représentant du Ministère en charge de la recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère en charge de la population ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'eau et l'assainissement ;
- Un représentant de l'ordre des Médecins, Pharmaciens et Chirugiens – Dentistes ;
- Un représentant des Associations socioprofessionnelles des acteurs para médicaux ;
- Un représentant de l'OMS ;
- Un représentant de la CTB ;
- Un représentant de l'UNICEF ;
- Un représentant de l'UNFPA ;
- Un représentant du Cabinet BOZARI ;
- Un représentant du LASDEL ;
- Un représentant de l'Institut National de la Statistique ;
- Un représentant des Instituts/Ecoles privés de formation en santé ;
- Un représentant des Instituts/Ecoles publics de formation en santé;
- Un représentant du Comité National d'Ethique pour la recherche en santé ;



- Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut des Radios Isotopes de l'Université Abdou Moumouni ou son Représentant.

Article 4 :

Les nouvelles structures intervenant dans le domaine de la recherche en santé peuvent à leur demande intégrer le CCRS.

Article 5 :

Le CCRS peut faire appel à toute personne dont il juge la compétence nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Les frais de fonctionnement du CCRS sont à la charge du budget national et de l'appui des partenaires.

Article 7 :

Le CCRS élabore et transmet au Ministre en charge de la Santé Publique des rapports semestriels d'activités.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 :

Le CCRS adopte un règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du Ministre en charge de la santé publique.

Article 9 :

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS

PNR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
MSP/CAB.....	1
MSP/SG.....	1
MSP/IGS.....	1
TOUS MINISTERES....	25
MSP/DG.....	3
MSP/DN.....	15
GOUVERS.....	8
DRSP.....	8
MEMBRES.....	29
ARCH NAT.....	1
JORN.....	1
CHRONO.....	1

SOUMANA SANDA

